# TRIBUNAL ADMINISTRATIF
# DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIER : **C-2025-5589-2** (23-2107-1)

LE 28 OCTOBRE 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE BENOIT MC MAHON,**
**JUGE ADMINISTRATIF**

---

**COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE**

c.

Agent **ANTONI MEHANI**, matricule 984
Ex-membre du Service de police de Laval

---

**DÉCISION AU FOND ET SUR SANCTION**

---

## APERÇU

[1] Au mois d'octobre 2023, l'agent Antoni Mehani intervient auprès d'un client dans un restaurant à Laval. Après un bref échange, l'agent Mehani lui demande de s'identifier, mais le client refuse. L'agent Mehani l'arrête pour avoir omis de s'identifier et doit employer la force. Le client est escorté dans une voiture de patrouille, puis libéré.

[2] Le 9 septembre 2025, le Commissaire cite l'agent Mehani devant le Tribunal pour avoir enfreint les articles 5, 6 et 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec*[1] (Code). La citation ne compte pas moins de 17 chefs.

[3] Lors d'une audience tenue le 21 octobre 2026, l'agent Mehani reconnaît avoir employé une force plus grande que celle nécessaire à l'endroit du client. Il admet sa

---

[1] RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

responsabilité déontologique sous le chef 3 de la citation. Le Commissaire demande au Tribunal de rejeter les 16 autres chefs de la citation.

[4] Les parties suggèrent conjointement au Tribunal de déclarer l'agent Mehani inhabile à exercer la fonction d'agent de la paix pour une période de 5 mois, lui qui n'est plus policier. Le Tribunal, séance tenante, entérine la suggestion des parties.

## FAITS

[5] Les parties soumettent un exposé conjoint des faits et reconnaissance de responsabilité déontologique. Il est déposé de consentement[2] et se lit comme suit :

> « **I. INTRODUCTION ET CITATION**
>
> 1. Le Commissaire à la déontologie policière (ci-après le « Commissaire ») cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière (ci-après le « Tribunal ») l'agent Antoni Mehani (ci-après « l'Intimé »), matricule 984, ex- membre du Service de police de Laval (ci-après le « SPL »), pour les chefs suivants :
>
> **C-2025-5589-2**
>
> *« Lequel, à Laval, le ou vers le 27 octobre 2023, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, commettant autant d'actes dérogatoires prévus à l'article **5** du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1) :*
>
> *1. En ne documentant pas l'intervention à l'endroit de monsieur Emilio Martinez, notamment en ce qui a trait à l'emploi de la force ;*
>
> *2. En utilisant un motif oblique afin de justifier son identification.*
>
> *Lequel, à Laval, le ou vers le 27 octobre 2023, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité à l'endroit de monsieur Emilio Martinezl, commettant autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 6 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r.1) ;*
>
> *3. En ayant recours à une force plus grande que nécessaire ;*
>
> *4. En procédant à son arrestation ;*
>
> *5. En le menottant ;*

[2] Pièce CP-1.

6. *En le fouillant ;*

7. *En le détenant ;*

8. *En omettant de l'informer de ses droits constitutionnels ;*

9. *En omettant de l'informer des motifs de son arrestation et/ou de sa détention ;*

10. *En portant sciemment une accusation sans justification (constat 0419064372).*

*Lequel, à Laval, le ou vers le 27 octobre 2023, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et n'a pas collaboré à l'administration de la justice à l'endroit de monsieur Emilio Martinez, commettant autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 7 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r.1)*

11. *En utilisant la force sans droit ;*

12. *En procédant à son arrestation sans droit ;*

13. *En le menottant sans droit ;*

14. *En le fouillant sans droit ;*

15. *En le détenant sans droit ;*

16. *En omettant de l'informer de ses droits constitutionnels ;*

17. *En omettant de l'informer des motifs de son arrestation et/ou de sa détention ».*

2. Considérant la reconnaissance de responsabilité déontologique de l'Intimé quant au chef 3 de la citation C-2025-5589-2, le Commissaire demande le rejet des autres chefs de cette même citation visant ce dernier.

**II. EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS**

3. Le 27 octobre 2023, vers 23 h 10, l'Intimé et d'autres membres de l'escouade Équinoxe du SPL se présentent au Westwood Bar & Grill de Laval.

4. Les agents effectuent une visite de cet établissement dans le cadre de leur mandat qui vise notamment la collecte d'informations.

5. Les agents interpellent un individu à droite de l'entrée.

6. Au même moment, les agents aperçoivent le plaignant qui tient son téléphone cellulaire dans les airs.

7. Les agents sont d'avis que le plaignant filme leur intervention.

8. Lors de l'événement, l'intimé est particulièrement préoccupé par le fait d'être filmé, notamment puisque lors des faits reprochés, il est la cible de menaces, d'intimidation et de harcèlement sur les réseaux sociaux.

9. Si le plaignant était entendu, il expliquerait qu'il ne filmait pas les policiers, mais qu'il était en conversation vidéo avec une de ses connaissances.

10. L'intimé se déplace près du plaignant dans le but de l'interpeller.

11. L'intimé explique au plaignant le mandat de l'escouade Équinoxe.

12. Selon l'intimé, le plaignant mentionne qu'il s'en fout et que les agents « *c'est des caves »*.

13. L'intimé ordonne au plaignant de s'identifier.

14. Ce dernier rétorque qu'il n'a rien fait de mal et qu'il n'a pas à s'identifier.

15. L'intimé explique au plaignant qu'il y a un règlement municipal qui concerne les insultes envers les agents de la paix.

16. Il mentionne au plaignant qu'il sera arrêté s'il refuse de s'identifier.

17. Selon l'intimé, le plaignant a dit « *décalisse* » et a fait un signe de la main pour qu'il quitte.

18. Considérant que le plaignant est en infraction et qu'il refuse de s'identifier, l'intimé prend la décision de procéder à son arrestation dans le but de l'identifier positivement et de lui signifier un constat.

19. Selon le plaignant, l'intimé l'a pris par le cou et l'a fait tomber au sol.

20. L'intimé nie formellement avoir pris le plaignant par le cou.

21. Selon l'intimé, il a effectué un contact initial sur le plaignant qui était assis sur sa chaise au bar afin de l'escorter au véhicule de police.

22. L'intimé soutient qu'à ce moment, le plaignant « *se laisse mou et tombe au sol »*.

23. Le plaignant est demeuré assis au sol et ne bougeait pas.

24. Étant donné que le plaignant « *se laisse mou* » au sol, l'intimé tire le plaignant sur une distance d'environ 5 mètres pour le conduire à la sortie la plus rapprochée.

25. L'intimé explique avoir agi ainsi afin de pouvoir procéder au menottage du plaignant de façon sécuritaire.

26. Le plaignant a été conduit dans un véhicule de police et il a été identifié à l'aide de son permis de conduire.

27. Un constat d'infraction a été signifié au plaignant et il a été libéré.

28. À la suite de l'événement, l'intimé a rédigé un rapport d'événement informatisé portant le numéro LVL231027129.

29. Avec le recul, l'intimé reconnaît qu'il aurait pu procéder autrement lorsqu'il a décidé de faire usage de la force à l'endroit du plaignant. Malgré la complexité de l'événement, il concède qu'il aurait pu tenter de privilégier une autre approche communicationnelle ou stratégique auprès du plaignant afin d'éviter cette tournure d'événement.

30. Par conséquent, l'Intimé admet avoir commis l'acte dérogatoire mentionné au chef 3 de la citation **C-2025-5589-2**.

31. L'intimé est conscient du respect qu'il faut accorder à toutes les dispositions contenues dans le Code de déontologie des policiers du Québec et qu'il doit toujours agir de manière à assurer le respect des droits et libertés des citoyens.

32. Il a eu le temps de prendre connaissance, de réfléchir et de comprendre la portée du présent document avant de le signer.

33. Il a pris le temps de consulter toutes les personnes qu'il a jugé nécessaire, y compris son procureur, avant de signer le présent document.

34. L'intimé se déclare satisfait du présent document et accepte de le signer de façon libre et volontaire.

35. Les parties déclarent que cette reconnaissance de responsabilité a le mérite d'abréger les débats relativement à l'inconduite commise par l'Intimé.

**IV. SUGGESTION COMMUNE PORTANT SUR LA SANCTION**

36. L'Intimé Mehani est policier depuis le mois d'avril 2008. Il a été nommé sergent-détective en avril 2024.

37. L'Intimé Mehani n'a aucune inscription à son dossier déontologique.

38. En tenant compte de l'ensemble des circonstances, de l'intérêt public et de la reconnaissance de responsabilité déontologique de l'Intimé, les parties recommandent respectueusement au Tribunal, que la sanction suivante soit imposée :

**C-2025-5593-3**[3]

- **Chef 3** : cinq **(5)** mois d'inhabilité, pour avoir abusé de son autorité à l'endroit de monsieur Emilio Martinez, en ayant recours à une force plus grande que nécessaire.

39. Les parties considèrent que la présente suggestion commune de sanction répond aux exigences de dissuasion et d'exemplarité, et qu'elle s'harmonise avec le corpus jurisprudentiel du Tribunal.

40. Cette sanction sert les intérêts de la justice et apparaît juste et raisonnable dans les circonstances. Les parties soutiennent que le Tribunal devrait entériner la recommandation commune des parties, conformément à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R*. c. *Anthony Cook*. » [*sic*]

(Références omises)

## MOTIFS

[6] Comme indiqué à l'exposé conjoint des faits, les procureurs recommandent au Tribunal de déclarer l'agent Mehani inhabile à exercer les fonctions d'agent de la paix pour une période de 5 mois. En matière d'imposition de sanctions, de mesures ou de déclaration d'inhabilité, l'article 234 de la *Loi sur la police*[4] prévoit ce qui suit :

> « **234.** Lorsque le Tribunal décide que la conduite d'un policier est dérogatoire au Code de déontologie, il peut, dans les 14 jours de cette décision, imposer à ce policier pour chacun des chefs, l'une des sanctions suivantes, lesquelles peuvent être consécutives, le cas échéant :
>
> 1° (*paragraphe abrogé*) ;
>
> 2° la réprimande ;
>
> 3° (*paragraphe abrogé*) ;

---

3 Le numéro de citation est erroné. Il s'agit de la citation C-2025-5589-2.

4 RLRQ, c. P-13.1, art. 234.

> 4° la suspension sans traitement pour une période d'au plus 60 jours ouvrables ;
>
> 5° la rétrogradation ;
>
> 6° la destitution.
>
> Le Tribunal peut imposer à ce policier, en plus des sanctions prévues au premier alinéa, l'une ou l'autre des mesures suivantes :
>
> 1° suivre avec succès une formation ;
>
> 2° suivre avec succès un stage de perfectionnement s'il estime que, le niveau de compétence du policier s'avère inférieure aux exigences de la protection du public.
>
> En outre, le policier qui ne peut faire l'objet d'une sanction parce qu'il a démissionné, a été congédié ou a pris sa retraite, peut être déclaré inhabile à exercer des fonctions d'agent de la paix pour une période d'au plus cinq ans ».
>
> [Soulignement du Tribunal]

## PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA SANCTION

[7] La sanction doit prendre en considération la gravité de l'inconduite, les circonstances de l'événement et la teneur du dossier de déontologie du policier cité[5]. Elle doit comporter à la fois un caractère de dissuasion et d'exemplarité dans le but d'assurer une meilleure protection des citoyens.

### Principes particuliers d'une reconnaissance de responsabilité et d'une suggestion commune

[8] La reconnaissance de l'inconduite par l'agent Mehani a l'avantage d'abréger le débat tout en accordant toute leur valeur aux dispositions du *Code de déontologie des policiers du Québec*[6].

[9] Lorsque les procureurs au dossier présentent une suggestion commune, elle doit être prise en haute considération. Le Tribunal doit l'entériner si elle ne déconsidère pas l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'intérêt public[7].

[10] Ces principes étant acquis, la détermination de la sanction ne peut se faire à l'aveuglette. Elle doit s'inscrire dans le cadre de la déontologie policière et tenir compte

---

5 *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 235.
6 RLRQ, c. P-13.1, r. 1.
7 *Commissaire à la déontologie policière* c. *Pronovost*, 2020 QCCDP 29.

non seulement de la jurisprudence du Tribunal, mais aussi des éléments propres au dossier.

[11] Le Tribunal doit avoir ces principes à l'esprit et se demander si la proposition soumise est acceptable compte tenu de l'information qui lui est communiquée par les procureurs, laquelle doit présenter une description complète des faits pertinents à l'égard du policier cité et de l'inconduite.

## GRAVITÉ DE L'INCONDUITE ET CIRCONSTANCES

[12] L'agent Mehani a utilisé une force plus grande que celle nécessaire à l'endroit d'un citoyen. Il s'agit d'un abus d'autorité important, car il touche à l'intégrité physique de la personne. Un usage abusif de la force dans un endroit public nuit considérablement à l'image de la police. En ce sens, il déconsidère la fonction du policier.

[13] Le Tribunal note, cependant, que l'agent Mehani n'a aucune inscription déontologique à son dossier.

### La déclaration d'inhabilité suggérée par les parties

[14] La suggestion des parties tient compte des circonstances de l'affaire, de même que de l'expérience du policier et de l'absence d'antécédent déontologique à son dossier. Par ailleurs, elle n'est pas contraire à l'intérêt public et ne déconsidère pas l'administration de la justice.

[15] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal :

### Chef 3

[16] **PREND ACTE** que l'ex-agent **ANTONI MEHANI** reconnaît sa responsabilité déontologique à l'égard du chef 3 de la citation et d'avoir ainsi dérogé à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* ;

[17] **DÉCIDE** que l'ex-agent **ANTONI MEHANI** a dérogé à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en ayant recours à une force plus grande que nécessaire) ;

[18] **DÉCLARE** l'ex-agent **ANTONI MEHANI** inhabile à exercer les fonctions d'agent de la paix pour une période de 5 mois pour avoir dérogé à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en ayant recours à une force plus grande que nécessaire) ;

[19] **REJETTE** tous les autres chefs de la citation.

Benoit Mc Mahon
Signé avec ConsignO Cloud (28/10/2026)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.
notarius

Benoit Mc Mahon

Me Marc-André Dufort
Roy, Chevrier Avocats
Procureurs du Commissaire

Me Mario Coderre
RBD Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : À distance

Date de l'audience : 21 octobre 2026